CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.831 du 29 mars 2004

A.103.897/VI-15.941

En cause : **BEYER de RYKE** Luc,

avenue du Gui 19
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **DUPUIS** Françoise,
2. **VERSTRAETEN** Claudine,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2001 par Luc BEYER de RYKE, tendant à la suspension de l'exécution de "la délibération du Conseil communal (de la Commune d'Uccle) du jeudi 5 avril 2001 à l'occasion de laquelle fut élue en qualité d'échevin Madame Françoise DUPUIS ainsi que l'acte élisant Madame Claudine VERSTRAETEN pour remplacer Madame DUPUIS";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 17 mai 2001 par laquelle Françoise DUPUIS et Claudine VERSTRAETEN demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 accueillant ces interventions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2002 à 9.30 heures, date à laquelle la cause a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE , Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. KRENC, loco, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant ne s'est pas présenté à l'audience du 26 mars 2004, à laquelle il avait été régulièrement convoqué, et qu'il n'y était pas représenté; qu'en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Françoise DUPUIS et Claudine VERSTAETEN dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 247,90 euros, sont mis à charge du requérant,

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-neuf mars deux mille quatre par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. SCOHY, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. P. LEWALLE.